



**Règlement harmonisé
sur les indemnités de stages
et l'indemnisation des frais de transport**

**au bénéfice des étudiants
sous statut demandeur d'emploi
ou en poursuite de scolarité**

**préparant, dans un établissement de formation
autorisé en Région Hauts-de-France,
les diplômes d'Etat :
d'Infirmier, de Masseur-Kinésithérapeute,
d'Ergothérapeute
ou de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale.**

**Ce règlement est applicable à partir :
du 1^{er} janvier 2022.**

SOMMAIRE

I- Préambule

II- Les textes appliqués

III- Les Indemnités de stages

A - Les étudiants éligibles

B - Les stages éligibles

C - Les modalités de versement

IV- Les frais de transport

A - Les étudiants éligibles

B - Les déplacements éligibles

C - Les trajets éligibles (parcours retenu et fréquences)

D - Les moyens de transports éligibles

1- La priorité est donnée aux transports en commun

2- Le recours à un véhicule donnant lieu à indemnisation kilométrique...

E - Les modalités d'indemnisation

1- Dans le cas du recours aux transports en commun

2- Dans le cas du recours à un véhicule

V- Les pièces justificatives à fournir par les instituts à la Région

VI – Annexe A : « formulaire de demande d'indemnisation des frais de transport et des indemnités de stages »

I- PREAMBULE

Les stages constituent au sein de la formation un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle par la possibilité qu'ils offrent de dispenser des soins.

Ces stages s'effectuent en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier dans des structures bénéficiant d'un encadrement adapté.

L'enseignement clinique doit être assuré par du personnel diplômé qui prépare progressivement les étudiants aux responsabilités qu'impliquent les soins.

L'organisation des stages relève de la compétence des Instituts de formation en collaboration avec les responsables des lieux de stages.

Ces stages peuvent ouvrir droit, conformément à la réglementation en vigueur et aux critères du règlement présent, selon le statut de l'étudiant, à des indemnités de stages et, selon le statut de l'étudiant et son lieu de stage, à une indemnisation des frais de transport.

Les stages se déroulant à l'étranger ne sont pas éligibles à l'indemnisation des frais de transport mais pourront faire l'objet d'une demande de participation du dispositif régional « Bourse Mermoz ».

Cette prise en charge appartient aux Régions, pour le public relevant de sa compétence, dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le présent règlement fixe le cadre d'intervention régionale pour les publics éligibles.

Les modalités de remboursement des indemnités de stages et de frais de transport doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les conventions de stages devront comporter le logo de la Région Hauts-de-France et mentionner le fait que la Région finance les indemnités de stages et l'indemnisation des frais de transport des étudiants éligibles.

Pour les formations préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier ou de masseurs-kinésithérapeutes, le « Service Sanitaire », effectué en deuxième année de formation, est inclus dans les stages tels qu'ils sont définis dans les différents référentiels de formation. Ils bénéficient donc, pour les indemnités de stages et l'indemnisation des frais de transport, des mêmes droits que les autres stages.

Par ailleurs, la dotation F.I.R. ((Fonds d'Intervention Régional) de l'ARS (Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France) vise uniquement à compenser le surcoût lié aux frais de déplacement supportés par les étudiants en formation de masso-kinésithérapie, engagés dans le cadre des actions concrètes de prévention primaire du service sanitaire, réalisées en zone difficile d'accès ou éloignée des Hauts-de-France. Cette dotation peut être cumulable avec les frais de transport du présent dispositif.

II- LES TEXTES APPLIQUES

Les textes appliqués sont les suivants. Ils évolueront en fonction de la législation en vigueur.

Concernant le versement des indemnités de stages et des frais de transport :

- **Pour la formation d'Infirmier :**
 - o Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.
 - o Arrêté du 12 juin 2018 relatif au *service sanitaire* pour les étudiants en santé.
-
- **Pour la formation Masseur kinésithérapeute :**
 - o Arrêté du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur kinésithérapeute,
 - o Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé.
- **Pour la formation de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale :**
 - o Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale.
- **Pour la formation d'Ergothérapeute :**
 - o Arrêté du 05 juillet 2010, relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- **Pour les 4 formations :**
 - o Arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé,
 - o Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

III - LES INDEMNITES DE STAGE

A - Les étudiants éligibles

Sont éligibles au présent dispositif régional, les étudiants :

- inscrits dans une formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier, de Masseur-Kinésithérapeute, d'Ergothérapeute ou de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale,
- dans un établissement de formation situé sur le territoire des Hauts-de-France,
- sous statut demandeurs d'emploi (indemnisés ou non indemnisés par Pôle Emploi) ou en poursuite de scolarité,
- et bénéficiant d'une participation de la Région au financement de sa formation.

Les étudiants éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'indemnités de stages.

Les étudiants qui bénéficient d'une rémunération de leur employeur ne sont pas éligibles à ces dispositions, conformément au dernier alinéa de l'article L.4381-1 du code de la santé publique

B - Les stages éligibles

Au cours du cursus de formation conduisant aux Diplômes d'Etat d'Infirmier, de Masseur-Kinésithérapeute, d'Ergothérapeute ou de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les équipes enseignantes organisent librement des stages conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation (stages intervenant durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire), ouvre droit à une indemnité de stage, sur la base d'une durée maximale de 35h par semaine et dans la limite des heures effectivement réalisées. Les absences, même justifiées, ne sont pas éligibles.

Pour la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier ou de Masseur-Kinésithérapeute : les journées de stage du « Service Sanitaire » sont incluses dans les stages tels qu'ils sont définis dans le référentiel de la formation. Ils bénéficient donc, pour les indemnités de stages, des mêmes droits.

C - Les modalités de versement

La Région Hauts-de-France verse les indemnités de stages, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation.

Les conventions de stages devront comporter le logo de la Région Hauts-de-France et mentionner le fait que la Région finance les indemnités de stages pour les étudiants éligibles.

Les modalités de versement des indemnités de stages doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les indemnités de stages sont versées uniquement sur la base des heures de présence. Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu à indemnité.

Les indemnités de stages sont versées aux étudiants pour la durée des stages conformément aux dispositions du texte en vigueur, comme suit :

	Infirmier		Masseur-kinésithérapeute		Ergothérapeute		Manipulateur Radiologie Médicale	
	Nb. Sem. de stages	Indemnité hebdo	Nb. Sem. de stages	Indemnité hebdo	Nb. Sem. de stages	Indemnité hebdo	Nb. Sem. de stages	Indemnité hebdo
1 ^{ère} année	15	36 €	6	36 €	4	36 €	14	36 €
2 ^{ème} année	20	46 €	12	46 €	16	46 €	20	46 €
3 ^{ème} année	25	60 €	12	60 €	16	60 €	26	60 €
4 ^{ème} année			12	60 €				

Le montant des indemnités est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Le versement des indemnités de stages s'effectue après réception, dans les délais indiqués par l'Institut, du formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et des frais de transport » (cf annexe A) complété avec les justificatifs joints.

Conformément à l'Arrêté du 16 décembre 2020, « Le remboursement des frais de déplacement et le versement des indemnités de stage sont effectués à l'issue de chaque mois de stage et au plus tard dans le mois suivant la fin du stage ». Ces remboursements sont effectués par l'institut de formation subventionné par le Conseil Régional Hauts-de-France.

IV - LES FRAIS DE TRANSPORT

A- Les étudiants éligibles

Sont éligibles au présent dispositif régional, les étudiants :

- inscrits dans une formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier, de Masseur-Kinésithérapeute, d'Ergothérapeute ou de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale,
- dans un établissement de formation situé sur le territoire des Hauts-de-France,
- sous statut demandeurs d'emploi (indemnisés ou non indemnisés par Pôle Emploi) ou en poursuite de scolarité,
- et bénéficiant d'une participation de la Région au financement de sa formation.

Les étudiants éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'une indemnisation de leurs frais de transport.

Pour rappel, les étudiants qui bénéficient d'une rémunération de leur employeur ne sont pas éligibles à ces dispositions, conformément au dernier alinéa de l'article L.4381-1 du code de la santé publique.

B- Les déplacements éligibles

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation (stages intervenant durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire), ouvre droit, pour les étudiants éligibles, à une indemnisation des frais de transport.

La liste des lieux de stages est disponible et fournie par l'Institut de formation aux services de la Région, responsable du conventionnement. L'actualisation de la liste peut se faire tout au long de l'année.

Pour la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier ou de Masseur-Kinésithérapeute, les journées de stage du « Service Sanitaire », de la deuxième année de formation, sont incluses dans les stages tels qu'ils sont définis dans le référentiel de la formation. Ils bénéficient donc, pour l'indemnisation des frais de transport, des mêmes droits.

Les déplacements liés à la représentation étudiante dans les instances organisées par la Région ouvrent droit à indemnisation (commission des bourses d'études, schéma régional des formations sanitaires et sociales...).

L'indemnisation des frais de transport s'effectuera uniquement pour les stages agréés par l'Institut.

L'indemnisation des frais de transport peut s'effectuer sur la base d'un aller-retour quotidien pour les stages effectués sur le territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe dans la limite de 99 km par trajet.

Pour les lieux de stage plus éloignés, l'indemnisation des frais de transport s'effectue sur la base d'un aller-retour hebdomadaire ou par période de stage selon les règles définies ci-dessous (paragraphe C, Les trajets éligibles).

L'indemnisation des frais de transport s'effectuera pour les stages qui ont lieu hors de la commune où est situé l'Institut de Formation ou le lieu de résidence du stagiaire selon le trajet le plus court.

Les stages à l'étranger pourront faire l'objet d'une demande de participation du dispositif régional « **Bourse Mermoz** ». Dans ce cas, les frais de transport pourront être pris en charge uniquement selon les règles du dispositif Mermoz.

Les frais de transport sont versés sur la base des heures de présence. Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de transport.

C- Les trajets éligibles (parcours retenu et fréquence)

Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport est basé sur le parcours « aller » le plus court entre : « Institut-lieu de stage » ou « lieu de résidence principale-lieu de stage » ou « lieu de résidence étudiante en institut/stage-lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ».

Le règlement s'applique de la même manière pour les stages « classiques » du référentiel et pour le « Service Sanitaire », même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus.

L'indemnisation s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, de la manière suivante :

- Pour un trajet compris entre 10km et inférieur à 100 km : un aller-retour quotidien.
- Pour un trajet compris entre 100 km et 599 km : un aller-retour hebdomadaire.
- Pour un trajet supérieur à 599 km : un aller-retour par période de stage calculé sur la base d'une distance maximale de 1 200 kilomètres effectués dans un véhicule d'une puissance fiscale au plus égale à 5CV.

Pour l'indemnisation des frais de transport d'un stage se déroulant à temps partiel (mi-temps ou autre), le nombre maximal d'aller-retours pris en compte ne pourra excéder le nombre de jour correspondant à une réalisation à temps plein.

L'étudiant devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage s'il est différent de l'habituel (famille, ami, lieu de stage, ...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité.

Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage, le remboursement sera effectué en tenant compte de cet hébergement. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

Pour les déplacements liés à la représentation étudiante dans les instances organisées par la Région, le trajet pris en compte, correspondra à la distance entre l'Institut et le lieu de la réunion. En cas de participation de plusieurs étudiants du même Institut, il faudra procéder à un co-voiturage.

L'indemnisation est assurée **sur justificatifs**.

Des contrôles pourront être effectués.

Toute fausse déclaration constatée par l'institut de formation ou par le Conseil Régional Hauts-de-France donne lieu à remboursement des frais indûment versés. L'institut de formation pourra établir, à cet effet, un ordre de reversement.

D- Les moyens de transports éligibles

Les moyens de transports éligibles sont :

- prioritairement les transports en commun,
- et dans certains cas le recours à un véhicule : véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, voiturettes ou cyclomoteur / bicyclette à moteur auxiliaire.

Dans un souci de protection de l'environnement, il est souhaitable de privilégier les transports en commun, le covoiturage et les mobilités actives (marche, vélo, ...).

1- La priorité est donnée aux transports en commun.

Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant.

Lorsqu'il existe une liaison SNCF pour le trajet le plus court retenu, l'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2^{ème} classe.

Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Les étudiants peuvent faire modifier le trajet de leur abonnement étudiant durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage. Le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Le remboursement est assuré sur justificatif.

2- Le recours à un véhicule donnant lieu à indemnisation kilométrique s'appliquera dans des cas spécifiques et donne lieu à diverses obligations.

Le recours à un véhicule s'appliquera dans les cas suivants :

- **Lieu de stage non desservi par les transports en commun** : c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif. Ces lieux de stages sont identifiés dans la liste des lieux de stages agréés par l'Institut.
- Sur toute la durée du stage **en cas d'horaires des transports en commun non compatibles** avec les horaires de tout ou partie du stage.
- **En cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun** (grève).

Le recours à un véhicule donne lieu à diverses obligations :

- Cas de l'étudiant se rendant seul en stage :

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur remise d'une copie du permis de conduire lisible en début de première année ou dès son obtention et d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé en début de chaque année ou à chaque changement de véhicule.

- Cas des déplacements effectués en covoiturage :

Le covoiturage est incité dans le cas où plusieurs étudiants se rendent sur le même lieu de stage aux mêmes horaires.

Ces déplacements ouvrent droit à une unique indemnisation au bénéfice du conducteur du véhicule. Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

En cas de co-voiturage toute personne qui utilise un véhicule pour se rendre ou revenir de stage devra être assurée pour le conducteur et les passagers.

Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point). Les copies du permis de conduire, de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé devront également être fournies avant le départ en stage.

- Cas particulier des étudiants n'ayant pas le permis de conduire :

Les étudiants n'ayant pas le permis de conduire peuvent être emmenés par un tiers (parent, conjoint, ...) jusqu'aux lieux de stages.

Dans le cas d'un stage se déroulant en horaire décalé, avec un début ou une fin en horaire de nuit (entre 21h et 7h), obligeant l'accompagnant à effectuer un Aller-Retour dédié, on considérera l'indemnisation suivante : un Aller-Retour pour l'horaire de nuit et un Aller ou un Retour pour l'horaire de jour ; soit au maximum 3 trajets* pris en charge. L'indemnisation se fera sur présentation d'une copie du permis de conduire de l'accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli.

* un « trajet » est basé sur le parcours « aller » le plus court entre : « Institut-lieu de stage » ou « lieu de résidence principale-lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ».

E- Les modalités d'indemnisation

La Région Hauts-de-France verse une indemnisation des frais de transport, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation.

Les modalités d'indemnisation des frais de transport doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les frais de transport sont versés uniquement sur la base des heures de présence. Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de transport.

La demande de remboursement des frais de transport se fera sur la base du formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport » (annexe A) dûment renseigné et signé par l'étudiant et par le responsable de stage.

L'indemnisation se fera uniquement sur remise du formulaire dans les délais impartis, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le calcul sera effectué sur la base de ces documents fournis et des informations consignées sur le formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport ». Des contrôles pourront être effectués.

1 – Dans le cas du recours aux transports en commun :

Les indemnisations se feront sur justificatifs : fourniture des titres de transport (billets, tickets, abonnement, ...) mentionnant le tarif des transports en commun utilisés. En cas d'abonnement TER et connexes au TER, les tarifs retenus seront ceux auxquels peut prétendre l'étudiant en tant que boursier ou non boursier. La Région versera l'indemnisation à l'Institut de formation qui indemniserà les étudiants.

2 – Dans le cas du recours à un véhicule :

Pour les indemnités kilométriques liées aux déplacements en véhicule (voiture, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur), l'étudiant devra fournir la photocopie des pièces correspondant à sa situation (trajet seul, en tant que chauffeur d'un covoiturage ou transporté par une personne tierce pour les non détenteurs du permis de conduire).

Le remboursement kilométrique sera effectué sur la base du barème d'indemnisation des agents de la fonction publique précisé dans l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Les taux correspondent à ceux appliqués en Métropole :

- Pour une voiture, sur la base d'un véhicule de :
 - o 5 CV et moins = 0,32 €,
 - o 6 et 7 CV = 0,41 €,
 - o 8 CV et plus = 0,45 €.
- Pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) = 0,15 €.
- Pour un vélomoteur et autres véhicules à moteur = 0,12 €.

Le calcul sera effectué sur la base de ces documents fournis et des informations consignées sur le formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport ».

V - LES PIÈCES A FOURNIR PAR LES INSTITUTS A LA REGION

L'Institut de formation doit fournir aux services de la Région la liste nominative des étudiants par année de formation et par période de stage avec indication des lieux de stages, des dates de début et de fin et le nombre total d'heures de stage.

Ce document est signé par le Responsable de l'Institut de formation.

Les indemnités de stages sont versées uniquement sur la base des heures de présence. Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement d'indemnités.

Pour tout stage dont la durée serait supérieure à la réglementation en vigueur, l'indemnité sera limitée au montant correspondant à la durée réglementaire.

Par ailleurs, l'Institut de formation doit garder, pour présentation lors d'un contrôle sur place,

- les documents types « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport » remis complétés à l'Institut par chaque étudiant à l'issue des stages,
- une copie des pièces justificatives (conventions de stage, titres de transport en commun ou du permis de conduire de l'étudiant, de la carte grise du véhicule utilisé, de la carte verte d'assurance...)

VI – ANNEXE A : « FORMULAIRES DE DEMANDE D'INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES INDEMNITES DE STAGES »

Ce document est proposé à titre d'exemple et peut donner lieu à adaptation ou substitution par un document similaire déjà utilisé par les Instituts concernés à condition de contenir au minimum les mêmes informations.

